



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.079/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 7 juin 1993 introduite contre le fait que la brochure "Devenir Belge", éditée par le Commissariat royal à la politique des immigrés, n'existe pas en allemand.

Il résulte des renseignements fournis que c'est volontairement que la brochure n'a pas été diffusée à une échelle globale. Le plus important des canaux de diffusion retenus a été celui des bureaux de poste des provinces à grand nombre d'immigrés que sont celles du Brabant, de Liège, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que des villes de Charleroi et de Gand. En outre, il est loisible aux intéressés de se procurer la brochure sur simple demande adressée au Commissariat.

*

*

*

Dans son avis nr° 24.192/II/PD du 23 juin 1993 concernant une plainte similaire, la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit.

Le Commissariat royal à la politique des immigrés peut être comparé à un cabinet ministériel.

Selon le Rapport St.-Rémy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un cabinet ministériel est qualifié de "service central", auquel s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis 13.150 du 16 septembre 1982 et 21.059 du 15 juin 1989).

Des brochures mises à la disposition du public à la poste, constituent des avis et communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures distribuées dans la région de langue allemande sont éditées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque, dans ce cas-ci, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps (cfr. avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

Lorsque la brochure est envoyée, à sa demande, à un particulier, il est fait usage, conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, de celle des trois langues que l'intéressé a utilisée.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: la brochure devait également être disponible en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

